

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2024 185

Mis en ligne le 20.12.24.....

Transmis le 20.12.24.....

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES LOCAUX DU POINT RELAIS SITUES
A LA RESIDENCE OPHITE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu Le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014n art 92

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021, portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pur une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant l'organisation d'animations à vocation sociale par la Ville de Lourdes dans les locaux du Point Relais, mis à disposition de la Ville par l'OPH 65, sis à Lourdes - Résidence de l'Ophite,

Considérant la demande de Madame Charly DEFOY auto entrepreneur menuisier « Ambul' en bois » de mise à disposition de locaux pour assurer des animations autour d'un espace d'échange de savoir-faire dans la transformation des meubles, prêts d'outils, et ateliers thématiques à l'intention des habitants de la résidences Ophite,

Considérant la volonté de la ville de proposer aux usagers une plus grande accessibilité des services publics et une simplification des démarches administratives, en regroupant notamment dans un même lieu un ensemble de partenaires de l'action sociale et de la politique de la ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De consentir une mise à disposition à titre gracieux des locaux au profit de Madame Charly DEFOY de la structure Ambul'ambois, du Point Relais, mis à disposition de la Ville par l'OPH 65 , Résidence Ophite, Boulevard d'Espagne, selon les modalités suivantes :

- Pour l'organisation et l'animation d'ateliers en référence à la convention de mise à disposition
- Pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 2 :

De signer la convention de mise à disposition correspondante au profit de Madame Charly DEFOY de la structure Ambul'ambois.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le



Le Maire

Thierry LAVIT